

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1960-1961

17 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 88

Rapport complémentaire

fait au nom de la

commission des affaires politiques et des questions institutionnelles

sur

les problèmes que posent les relations des Communautés européennes
avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon

par

M. Van der Goes van Naters

R a p p o r t e u r

La commission des affaires politiques et des questions institutionnelles a examiné au cours de ses réunions du 15 septembre et du 25 octobre 1960, sous la présidence de M. Battista, un projet d'une proposition de résolution relative au droit de légation des Communautés européennes et à l'emblème des Communautés.

M. Van der Goes van Naters fut chargé de présenter un rapport complémentaire sur cette question à l'Assemblée parlementaire européenne.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 25 octobre 1960.

Étaient présents: MM. Battista, président, Van der Goes van Naters, vice-président et rapporteur, Faure, vice-président, Birkelbach, Carboni, De Kinder, suppléant M. Fohrmann, Filliol, Friedensburg, Jarrosson, suppléant M. Martino, Kopf, Kreyssig, suppléant M. Dehousse, Legendre, de la Malène, Metzger, Pedini, suppléant M. Piccioni, Mme Probst, MM. Rubinacci, suppléant M. Scelba, Santero, Schuman, Vals, Vial, suppléant M. Pleven, Zotta.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

**sur les problèmes que posent les relations des Communautés européennes avec l'extérieur,
en particulier le droit de légation et de pavillon**

par M. Van der Goes van Naters

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Par suite de circonstances diverses, le rapport sur le droit de légation et de l'emblème des Communautés européennes, adopté par la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles au cours du mois de novembre 1959 (document 87-1959), n'a pas encore pu être discuté par l'Assemblée plénière.

Afin de permettre une inscription à l'ordre du jour du mois de novembre 1960 de ce rapport, la

commission a décidé d'établir un rapport complémentaire contenant une proposition de résolution relative aux problèmes que posent les relations des Communautés européennes avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon.

Après examen, votre commission a adopté à l'unanimité le texte suivant, dont elle recommande l'approbation par l'Assemblée parlementaire européenne :

Proposition de résolution

relative aux problèmes que posent les relations des Communautés européennes avec l'extérieur,
en particulier le droit de légation et de pavillon

L'Assemblée parlementaire européenne,

I

— estimant, sur la base du rapport de sa commission compétente (document 87-1959), que les Communautés européennes jouissent de par leur personnalité juridique internationale du droit de légation actif et passif ;

— constatant que ce droit a déjà été reconnu par des pays tiers qui ont accrédité des missions auprès des Communautés et qui se sont déclarés prêts à recevoir à titre de réciprocité des missions permanentes représentant les Communautés européennes ;

— *souhaite* que la décision de principe prise par les Conseils le 1^{er} février 1960, et prévoyant l'établissement de missions uniques des Communautés auprès des gouvernements de plusieurs États tiers, soit mise en exécution le plus tôt possible ;

— *estime* que de telles missions permanentes des Communautés européennes devront en priorité être accréditées à Londres et à Washington ;

— *demande* que la Haute Autorité, les Commissions et les Conseils consultent l'Assemblée ou sa commission compétente sur la mise au point ultérieure de la procédure relative à la désignation des représentants des Communautés, ainsi que sur toute autre décision relative aux modalités de fonctionnement de ces missions permanentes ;

II

— considérant que la nécessité politique exige la création d'un drapeau propre aux trois Communautés européennes ayant fonction de pavillon ;

— constatant que la coutume a déjà introduit comme emblème six étoiles d'or sur fond bleu ;

— *recommande* aux Conseils, ainsi qu'à la Haute Autorité et aux Commissions de fixer comme pavillon des Communautés européennes le drapeau d'azur à un cercle, composé de six étoiles d'or à cinq raies.

